

# 1<sup>ère</sup> PARTIE

## IDENTIFICATION DES RISQUES

### POPULATION :

Nombre d'habitants : 567

### Répartition de la population sur le territoire de la commune

- ❖ La Commune
- ❖ Les hameaux : Gennevat

DICRIM

# INTRODUCTION

## Document d'information communal sur les risques majeurs

La commune de CHAOURSE, lors de pluies ou d'orages peut être exposée aux dangers d'inondation et/ou aux coulées de boue.

A plusieurs reprises, le village a fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Des arrêtés d'interdiction de circulation ont été mis en place sur les secteurs concernés.

Le village faisant l'objet d'un PPR, le Conseil Municipal suit la procédure imposée.

La commune est située dans une zone de sismicité (cocher une case) :

- Faible (zone 2)  
ou  
 Très faible (zone 1)

## **SOMMAIRE**

- Textes officiels
- Arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
- Origine des dysfonctionnements et facteurs d'influence
- Explications possibles sur les coulées de boue et d'eau
- Les moyens de lutte

### **Annexes : documents de la préfecture**

- je vends, je loue : les obligations
- les coulées de boue
- les dangers météorologiques
- le risque sismique
- découverte de munitions

## TEXTES OFFICIELS

**(insérer l'arrêté IAL ainsi que l'annexe « informations sur les risques naturels et technologiques majeurs »)**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L' AISNE

## ARRÊTE

Portant approbation du Plan de Prévention du Risque inondation (P.P.R.i) dans les vallées de la Serre et du Vilpion entre Versigny et Rouvroy-sur-Serre, secteur de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre (21 communes)

---  
Le préfet de l' Aisne,  
---

VU le Code de l' Environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-8 ;

VU le Code de l' Urbanisme et notamment les articles L 121-1 et R 111-2 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l' arrêté ministériel du 4 août 2003 portant modification de l' article A 125-1 du Code des Assurances ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l' information des acquéreurs et des locataires de bien immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l' Environnement ;

VU l' arrêté préfectoral du 26 janvier 2001 prescrivant l' établissement d' un Plan de Prévention du Risque inondation sur les 54 communes des vallées de la Serre et du Vilpion entre Versigny et Rouvroy-sur-Serre ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2007 abrogeant le Plan de Prévention du Risque inondation sur la commune de Autremencourt ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2007 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2001 et sectorisant le périmètre mis à l'étude en trois secteurs correspondant aux sous bassins versants ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur l'établissement du Plan de Prévention du Risque inondation dans les vallées de la Serre et du Vilpion entre Versigny et Rouvroy-sur-Serre, secteur de la vallée de la Serre dans sa partie amont (21 communes) ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Pas de Calais Picardie du 5 juillet 2007 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne du 5 juillet 2007 ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne du 23 juillet 2007 ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil général du département de l'Aisne du 16 juillet 2007 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 20 juillet 2007 ;

VU l'avis de l'Entente Interdépartementale Oise-Aisne du 20 juin 2007 ;

VU les délibérations ou avis des communes de Agnicourt-et-Sechelle, Berlise, Bosmont-sur-Serre, Chaourse, Chery-les-Rozoy, Cilly, Dolignon, La Neuville-Bosmont, Lislet, Montcornet, Montigny-sous-Marle, Montloue, Noircourt, Raillimont, Rouvroy-sur-Serre, Rozoy-sur-Serre, Sainte-Genevieve, Saint-Pierremont, Soize, Tavaux-et-Pontsericourt et Vincy-Reuil-et-Magny ;

VU le rapport de la commission d'enquête daté du 26 mars 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Plan de Prévention du Risque inondation dans les vallées de la Serre et du Vilpion entre Versigny et Rouvroy-sur-Serre, secteur de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre sur les territoires des communes de :

Agnicourt-et-Sechelle, Berlise, Bosmont-sur-Serre, Chaourse, Chery-les-Rozoy, Cilly, Dolignon, La Neuville-Bosmont, Lislet, Montcornet, Montigny-sous-Marle, Montloue, Noircourt, Raillimont, Rouvroy-sur-Serre, Rozoy-sur-Serre, Sainte-Genevieve, Saint-Pierremont, Soize, Tavaux-et-Pontsericourt et Vincy-Reuil-et-Magny,

est approuvé.

**Article 2** : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la Direction Départementale de l'Équipement et dans les mairies des communes concernées.

Il servira notamment de document de référence pour :

- L'établissement de l'état des risques prévu par l'article L 125-5 du code de l'Environnement.
- L'information bisannuelle du public par le maire dans les modalités définies à l'article L 125-2 du code de l'Environnement.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département.

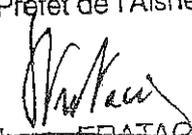
L'arrêté sera notifié aux maires des communes concernées, une copie de l'arrêté sera affichée dans chaque mairie pendant un mois au minimum.

**Article 4** : Le plan de prévention du risque approuvé est une servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au document d'urbanisme dans un délai de trois mois par arrêté municipal.

**Article 5** : La Secrétaire Générale de la préfecture, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental de l'Équipement, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 09 JUIN 2008

Le Préfet de l'Aisne

  
Stéphane FRATACCI

Cabinet – SIDPC –

objet : liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques des communes citées en annexe

Le Préfet de l'Aisne,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les communes citées en annexe font partie du plan de prévention du risque inondation des vallées de la Serre et du Vilpion approuvé le 9 juin 2008 pour le secteur vallée de la Serre dans sa partie Amont. La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le DDRM approuvé le 30 mai 2006
- le PPR approuvé le 9 juin 2008
- le porter à connaissance

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale de l'équipement

Un tableau récapitulatif des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est annexé(consultable auprès du service concerné).

Article 2 : L'arrêté du 28 août 2006 est abrogé

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le SIDPC, le maire de la commune et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laon, le 18 juillet 2008,  
Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
signé : Sylvain Humbert

*ARRETE(S) DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE  
CATASTROPHE NATURELLE*

**(informations disponibles sur le site internet [www.prim.net](http://www.prim.net))**

ARRETE

**Arrêté du 5 avril 2011 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle**

NOR: IOCE1109682A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 111-5, L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 17 mars 2011 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

Article 1 En savoir plus sur cet article...

En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulée de boue, les inondations avec remontée de nappe phréatique et les mouvements de terrain.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Article 2 En savoir plus sur cet article...

L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Article 3

La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, sauf les constatations effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999, mais aussi la présente constatation.

Article 4

L'annexe II de l'arrêté du 30 mars 2011 relatif à la commission du 20 janvier 2011 est complétée par les dispositions suivantes :

« DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES  
Inondation et coulée de boue du 15 au 16 novembre 2010

Commune de Cagnes-sur-Mer. »

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

- Annexe

ANNEXES  
ANNEXE I  
Communes reconnues en état de catastrophe naturelle  
DÉPARTEMENT DE L' AISNE  
Inondation et coulée de boue du 6 au 7 janvier 2011

Communes de Bucilly, Buironfosse (1), Chaourse.

Inondation et coulée de boue du 6 au 8 janvier 2011

Commune de Bouteille (La).

Inondation et coulée de boue du 7 au 9 janvier 2011

Communes de Mézières-sur-Oise, Thenelles.

Inondation et coulée de boue du 8 au 9 janvier 2011

Commune d'Achery.

## **ORIGINE DU DYSFONCTIONNEMENT ET FACTEURS D'INFLUENCE**

### **analyser la situation du village :**

- **configuration géographique : versants, chemins d'accès, type de cultures, type de végétaux, fossés existants**

- **le type d'inondations touchant la commune et leurs conséquences**

o **dans les espaces urbains**

**Débordements de rivière (La Serre)**

o **dans les espaces ruraux**

**Débordements de rivière (La Serre)**

- **l'influence de la configuration géographique sur ces inondations**

**Routes et habitations inondées**

## *LES MOYENS DE LUTTE*

- *démarches de limitation des phénomènes entreprises par la commune*
- *les moyens utilisés*

*ANNEXES*

## JE VENDS OU JE LOUE : QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Depuis le 1er juin 2006, les vendeurs et les bailleurs de biens immobiliers sont soumis à une double obligation d'information des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels et technologiques :

1 - Pour les biens situés sur une commune couverte par un **Plan de Prévention des Risques Naturels ( PPRN )** ou un **Plan de Prévention des Risques Technologiques ( PPRT )**, le vendeur ou le bailleur devra renseigner l'imprimé Etat des risques naturels ou technologiques à partir des informations disponibles en mairie ou en préfecture.

2 - Le vendeur ou le bailleur est également soumis à l'obligation d'information sur les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité par son assurance au titre de la garantie contre les effets des catastrophes technologiques ou naturelles pendant la période où il a été propriétaire et les sinistres dont il a été lui-même informé. Cette seconde obligation, pour laquelle il n'existe pas d'imprimé type, s'applique à toutes les communes.

**Ces deux documents devront être annexés au contrat de vente ou de location. Le non-respect de ces consignes pourra entraîner à la demande de l'acquéreur ou du locataire la résolution du contrat ou une diminution du prix de la transaction.**

# LES COULEES DE BOUE

## I. Définition

Une coulée de boue est le déplacement, généralement brutal, d'une couche superficielle de terre, à la suite d'orages ou d'averses violentes. Elle est due à la forte inclinaison du terrain et à la nature instable de cette couche superficielle du sol.

## II. Comment se manifeste ce risque ?

Il se traduit par l'irruption de coulées de boue (composées de terre, d'eau, voire de gravillons ou de grêlons) dans les habitations ou sur les voies publiques, selon un cheminement naturel parfois aggravé par les méthodes culturales, l'urbanisation anarchique ou un assainissement inadapté.

## III. Que doit faire l'individu face à la coulée de boue ?

### - AVANT

☞ s'informer des risques encourus et des mesures de sauvegarde.

### - PENDANT

☞ fuir latéralement,

☞ ne pas revenir sur ses pas,

☞ ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.

### - APRES

☞ évaluer les dégâts et les dangers,

☞ informer les autorités,

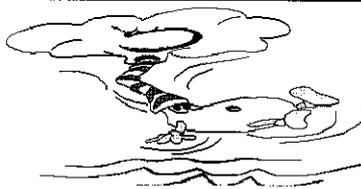
☞ se mettre à la disposition des secours.

## IV - Où s'informer ?

La population peut s'informer sur les risques de coulées de boue à la DDT (Direction départementale des Territoires), à la Préfecture (SIDPC) et dans les mairies.

# CONSEILS DE COMPORTEMENT POUR LA CARTE DE VIGILANCE

## Phénomène de Vent Violent



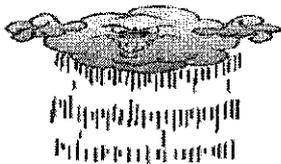
### Si votre département est ORANGE

- Limitez vos déplacements et renseignez-vous avant de les entreprendre,
- Prenez garde aux chutes d'arbres ou d'objets,
- N'intervenez pas sur les toitures,
- Rangez les objets exposés au vent.

### Si votre département est ROUGE

- Restez chez vous et évitez toute activité extérieure,
- Si vous devez vous déplacer, soyez très prudent. Empruntez les grands axes de circulation,
- Prenez les précautions qui s'imposent face aux conséquences d'un vent violent et n'intervenez surtout pas sur les toitures.

## Phénomène Pluie - Inondation



### Si votre département est ORANGE

- Renseignez-vous avant d'entreprendre un déplacement ou toute autre activité extérieure,
- Evitez les abords des cours d'eau,
- Soyez prudent face au risque d'inondations et prenez les précautions adaptées,
- Renseignez-vous sur les conditions de circulation,
- Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture sur une voie immergée ou à proximité d'un cours d'eau.

### Si votre département est ROUGE

- Informez-vous (radio, évitez tout déplacement et restez chez vous).
- Conformez-vous aux consignes des pouvoirs publics,
- Respectez la signalisation routière mise en place,
- Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée ou à proximité d'un cours d'eau,
- Mettez vos biens à l'abri de la montée des eaux.

## Phénomène d'Orages



### Si votre département est ORANGE

- Soyez prudent, en particulier dans vos déplacements et vos activités de loisir,
- Evitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques,
- A l'approche d'un orage, mettez en sécurité vos biens et abritez-vous hors des zones boisées.

### Si votre département est ORANGE

- Soyez très prudent, en particulier si vous devez vous déplacer, les conditions de circulation pouvant devenir soudainement dangereuses,
- Evitez les activités extérieures de loisir,
- Abritez-vous hors des zones boisées et mettez en sécurité vos biens,
- Sur la route, arrêtez-vous en sécurité et ne quittez pas votre véhicule.

## Phénomène de Neige / Verglas



### Si votre département est ORANGE

- Soyez très prudent et vigilant si vous devez absolument vous déplacer. Renseignez-vous sur les conditions de circulation,
- Respectez les restrictions de circulation et déviations. Prévoyez un équipement minimum en cas d'immobilisation prolongée.

### Si votre département est ORANGE

- Restez chez vous et n'entreprenez aucun déplacement,
- Si vous devez vous déplacer :
- Signalez votre départ et la destination à des proches,
- Munissez-vous d'équipements spéciaux et du matériel en cas d'immobilisation prolongée,
- Ne quittez votre véhicule que sur sollicitation des sauveteurs.

## Phénomène de Canicule



Si votre département est ORANGE

- Passez au moins deux ou trois heures par jour dans un endroit frais
- Rafraîchissez-vous, mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour
- Adultes et enfants : buvez beaucoup d'eau, personnes âgées : buvez 1,5L d'eau par jour et mangez normalement.
- Evitez de sortir aux heures les plus chaudes (11h-21h)

Si votre département est ROUGE

- N'hésitez pas à aider ou à vous faire aider
- Passez au moins trois heures par jour dans un endroit frais
- Rafraîchissez-vous, mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour
- Adultes et enfants : buvez beaucoup d'eau, personnes âgées : buvez 1,5L d'eau par jour et mangez normalement
- Evitez de sortir aux heures les plus chaudes (11h-21h)

## Phénomène de Grand Froid



Si votre département est ORANGE

- Evitez l'exposition prolongée au froid et au vent et les sorties aux heures les plus froides,
- Veillez à un habillement adéquat (plusieurs couches, imperméable au vent et à la pluie, couvrant la tête et les mains),
- Evitez les efforts brusques,
- Veillez à la qualité de l'air et au bon fonctionnement des systèmes de chauffage dans les espaces habités,
- Pas de boissons alcoolisées.

Si votre département est ROUGE

- Evitez toute sortie au froid,
- Si vous êtes obligé de sortir, évitez les heures les plus froides et l'exposition prolongée au froid et au vent, veillez à un habillement adéquat (plusieurs couches, imperméable au vent et à la pluie, couvrant la tête et les mains),
- Evitez les efforts brusques,
- Veillez à la qualité de l'air et au bon fonctionnement des systèmes de chauffage dans les espaces habités,
- Pas de boissons alcoolisées.

# LE RISQUE SISMIQUE

## I – Qu'est-ce qu'un séisme ?

Un séisme est une fracture brutale des roches en profondeur le long de failles dans la croûte terrestre. Le séisme génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

## II – Comment se manifeste-t-il ?

Un séisme est caractérisé par :

- **Son foyer** : c'est l'endroit de la faille d'où partent les premières ondes sismiques.
- **Son épicentre** : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- **Sa magnitude** : elle traduit l'énergie libérée par le séisme. La plus connue est celle de Richter.
- **Son intensité** : mesure des effets et dommages du séisme en un lieu donné.
- **La fréquence et la durée des vibrations** : incidence sur les effets du séisme en surface.
- **La faille activée** : verticale ou inclinée. Elle peut se propager en surface et provoquer des phénomènes annexes importants.

## V - Que doit faire la population ?

Consignes individuelles de sécurité : Se mettre à l'abri, écouter la radio, respecter les consignes.

<b>AVANT</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Diagnostiquer la résistance aux séismes de votre bâtiment et le renforcer si nécessaire</li><li>- Repérer les points de coupure du gaz, eau, électricité.</li><li>- Fixer les appareils et les meubles lourds.</li><li>- Préparer un plan de regroupement familial.</li></ul>
<b>PENDANT</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Rester où l'on est :</li><li>à l'intérieur : se mettre près d'un gros mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides, s'éloigner des fenêtres.</li><li>à l'extérieur : ne pas rester sous des fils électriques ou sous ce qui peut s'effondrer (cheminées, pont, corniches, toitures, arbres ..)</li><li>en voiture : s'arrêter et ne pas descendre avant la fin des secousses.</li><li>- Se protéger la tête avec les bras.</li><li>- ne pas allumer de flamme.</li></ul>
<b>APRES</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Après la première secousse, se méfier des répliques.</li><li>- Ne pas prendre les ascenseurs.</li><li>- Vérifier l'eau, l'électricité et le gaz : en cas de fuite ouvrir les fenêtres et portes, se sauver et prévenir les autorités.</li><li>- S'éloigner des zones côtières, en raison d'éventuels raz-de-marée.</li><li>- Si l'on est bloqué sous les décombres, garder son calme et signaler sa présence en frappant sur l'objet le plus approprié (table, poutre, canalisation ...).</li></ul>

## VI - Où s'informer ?

La population peut s'informer sur les risques sismiques à la DDT, à la DREAL, à la Préfecture (SIDPC), dans les mairies et sur les sites internet suivants :

<http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-sismique>

<http://www.planseisme.fr>

<http://www.franceseisme.fr>

<http://macommune.prim.net>

## DECOUVERTE DE MUNITIONS

Il convient de :

- **ne pas manipuler** l'engin ;
- **recouvrir** l'engin avec de la terre ou du sable ;
- **informer sans délai** le maire ou les services de gendarmerie ou de police territorialement compétents.

Il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, de prendre toutes mesures conservatoires indispensables pour préserver la sécurité publique en collaboration avec les forces de l'ordre dont il dépend.

Il lui appartient également de demander à la préfecture – service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIDPC) – l'intervention des démineurs qui sont seuls habilités, en tant que professionnels spécialistes, à enlever et à neutraliser les engins.

### ***SERVICE INSTRUCTEUR***

Préfecture de l'Aisne  
SIDPC  
2 rue Paul Doumer  
02010 LAON CEDEX

joignable :

**=> pendant les heures de service**  
(de 08 h 30 à 17 h du lundi au jeudi et de 08 h 30 à 16h15 le vendredi)

**03.23.21.82.30**

**=> en dehors des heures de service**  
(nuits, week-end et jours fériés inclus)

**03.23.21.82.82**